



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

AIDE AUX COLLECTIVITES ET A LEURS GROUPEMENTS

La dotation d'équipement des territoires ruraux

(D.E.T.R.)

2020

Les documents relatifs à cette dotation sont disponibles sur le site
<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Collectivites/Fiscalite-et-Dotations-de-l-Etat/Les-dotations-de-l-Etat>

SOMMAIRE

	Page
1 - Textes de référence	2
2 - Objectif	2
3 - Collectivités bénéficiaires	3
4 – Règles de la programmation	4 à 5
5 - Transmission des dossiers et contacts	6 et 7
6 - Conditions relatives au versement de la D.E.T.R.	7
7 - Dossier type de demande de subvention	8 à 11
8 – Pièces à fournir à l'appui de la demande	11 et 12
9 – Annexes (modèles plan de financement, note explicative et délibération)	13 et 15

D.E.T.R.

(Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)

1 - TEXTES DE REFERENCE

- ➔ Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)
- ➔ Annexe VII à l'article R.2334-19 du C.G.C.T., relative aux subventions spécifiques de l'Etat non cumulables avec la D.E.T.R.
- ➔ Loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179
- ➔ Décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements
- ➔ Décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- ➔ Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

2 - OBJECTIF

La loi de finances pour 2011 (article 179) a remplacé la dotation globale d'équipement (D.G.E.) et la dotation de développement rural (D.D.R.) par la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.).

L'objectif de cette dotation est de répondre aux besoins d'équipement des territoires ruraux et de ne plus limiter les opérations éligibles aux seules opérations d'investissement, mais également de financer une partie des dépenses de fonctionnement nécessaires notamment au démarrage des projets subventionnés.

Ainsi, sont éligibles :

- les opérations d'investissement
- les projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique
- les projets visant à favoriser le développement et le maintien des services publics en milieu rural.

3 – COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES

Pour information, la population prise en compte :

- pour les communes, population DGF n-1,
- pour les EPCI, population issue du dernier recensement (population INSEE).

Peuvent bénéficier de la D.E.T.R., les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et les communes répondant aux critères indiqués à l'article L.2334.33 du code général des collectivités territoriales ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

- ➔ Les communes
 - ❑ dont la population n'excède pas 2 000 habitants.
 - ❑ dont la population comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est comprise entre 2000 habitants et 20 000 habitants.
- ➔ Les EPCI à fiscalité propre dans les départements de métropole qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement.

Les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées ci-dessus pour les communes.

4 - LES RÈGLES DE LA PROGRAMMATION :

1) Catégories d'opérations éligibles :

DETR 2020 :

	Catégories d'opérations éligibles
Prioritaire	<p><u>Scolaire : Opérations plafonnées à 1 000 000€</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Écoles maternelles, élémentaires et accueil des élèves (bâtiment, cour d'école, cantine, sanitaires, garderie périscolaire) <p>1° - Acquisition, construction ou extension 2° - Amélioration, mise aux normes et mise aux normes d'accessibilité, rénovation thermique, sécurisation sans subvention FIPD, insonorisation, transformation de locaux existants (façades, toitures, huisseries extérieures, équipement) - <i>sauf entretiens courants</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Terrains de sports, aires de jeux à vocation scolaire ou périscolaire et leurs équipements immobiliers
Prioritaire	<p><u>Patrimoine bâti : Opérations plafonnées à 1 000 000€</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Bâtiments communaux et intercommunaux (mairies, sièges intercommunaux, locaux techniques, cimetières, monuments aux morts ...) <p>1° - Acquisition, construction ou extension 2° - Amélioration, mise aux normes et mise aux normes d'accessibilité, rénovation thermique, insonorisation, transformation de locaux existants (façades, toitures, huisseries extérieures, équipement) - <i>sauf entretiens courants</i></p>
Prioritaire	<p><u>Cadre de vie et maintien des services publics en milieu rural : Opérations plafonnées à 1 000 000€</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en valeur des bourgs, villes et villages (création ou aménagements d'espaces verts, embellissement de places aux abords des bâtiments publics, sécurisation des centres bourgs hors vidéoprotection, enfouissement de lignes, voirie, liaisons douces...) Maisons de services au public MSAP et Maisons France Services (aide à l'investissement. Aide également au fonctionnement pour les établissements nouvellement créés pour un montant maximum de 15 000€ par an. Cette aide pourra être renouvelée pendant les 3 premières années de leur création). Création de points relais ou polyvalence de l'accueil, création de points numériques, de bus numériques et développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (sans montant minimum de dépenses). Services à la personne Maintien de la présence des services de l'État
Prioritaire	<p><u>Eau/assainissement (opérations plafonnées à 500 000€ et montant maximum de DETR de 100 000€ par opération)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Création, extension, renforcement et amélioration des ouvrages et des réseaux d'eau potable et d'assainissement <u>prioritairement pour les opérations non subventionnées par les agences de l'eau, en particulier pour celles visant à améliorer la qualité de l'eau et le rendement des réseaux.</u>
Prioritaire	<p><u>Prévention des risques naturels et de l'incendie : (opérations plafonnées à 500 000€ et montant maximum de DETR de 100 000€ par opération)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Installation de bornes, mise en place ou aménagement de réserves d'eau (citernes, points d'eau ...)
Prioritaire	<p><u>Mise aux normes d'accessibilité des établissements communaux et intercommunaux (opérations plafonnées à 50 000€ et montant maximum de DETR de 15 000€ par opération)</u></p>

Non prioritaire	<p><u>Loisirs, sports, culture : Opérations plafonnées à 1 000 000€ sauf les piscines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Salles polyvalentes, salles à vocation sportive • Terrains de sports, aires de jeux • Équipements de loisirs, structures d'accueil ou de points d'information touristique • Piscines et bassins d'apprentissage de natation : construction, réhabilitation et mise aux normes : <u>opérations plafonnées à 500 000€ et montant maximum de DETR de 100 000€ par opération</u>
Non prioritaire	<p><u>Autre équipement et autre patrimoine bâti : Opérations plafonnées à 1 000 000€</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Structures multi-accueil de la petite enfance (haltes garderies, crèches, relais assistantes maternelles)
Non prioritaire	<p><u>Secteur économique : Opérations plafonnées à 1 000 000€</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, extension ou aménagement de zones d'activités • Création de bâtiments relais, de pépinières d'entreprises, revalorisation de friches industrielles • Redynamisation de zones commerciales • Autres opérations à finalité commerciale
Non prioritaire	<p><u>Secteur social : Opérations plafonnées à 1 000 000€</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction, rénovation, rénovation thermique de logements sociaux ou de logements locatifs • Actions de solidarité • Amélioration des services publics locaux • Maisons de santé
Non prioritaire	<p><u>Secteur environnemental : Opérations plafonnées à 1 000 000€</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Requalification des espaces urbanisés et des trames vertes et bleues (Actions visant à atteindre l'objectif zéro artificialisation nette du territoire ; lutte contre l'artificialisation des sols.)

2) Fourchette des taux de DETR et règles de plafonnement des dépenses:

COMMUNES		EPCI	
- 2000 hab	+ 2000 hab	- 20 000 hab	+ 20 000 hab
25 à 50 %	20 à 35 %	30 à 50 %	20 à 35 %

Ces taux concernent toutes les catégories d'opérations à l'exception des catégories suivantes :

- « prévention des risques naturels et de l'incendie », « eau et assainissement » et opérations de réhabilitation et de mise aux normes des piscines : opérations plafonnées à 500 000€ avec un montant maximum de DETR de 100 000€, quelle que soit la taille des collectivités.
- « Mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux ou intercommunaux » opérations plafonnées à 50 000€ avec un montant maximum de DETR de 15 000€, quelle que soit la taille des collectivités.

Hormis la prévention des risques naturels et de l'incendie, l'eau et l'assainissement, les piscines et la mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux ou intercommunaux, le coût du projet est plafonné à 1 000 000 €; pour exemple, un projet de 2 500 000 € HT plafomé à 1 000 000 € et subventionné à 20 % pourrait obtenir une DETR d'un montant de 200 000 €.

3) Autres règles :

Le coût des opérations intègre les honoraires d'architecte, bureaux de contrôle, frais de maîtrise et sujétions imprévues ainsi que les études préalables si elles ont été réalisées dans les 12 mois avant le début des travaux. Les études liées au conseil en énergie partagé, lorsque des travaux visant à réduire les coûts énergétiques sont réalisés, peuvent également être intégrées aux projets. Leur éligibilité sera étudiée au cas par cas. Pour rappel, tous les frais présentés doivent faire l'objet d'un justificatif chiffré.

Les projets scindés en plusieurs tranches sont retenus dès lors qu'il s'agit réellement de tranches fonctionnelles (*ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction – cf. LOLF n° 2001-692 du 1er août 2001 – article 8*).

Ne sont éligibles que les dépenses sûres (options et variantes inéligibles).

Les subventions accordées au titre de la DETR doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant HT de la dépense subventionnable.

Les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'État dont la liste est fixée par voie réglementaire (article R.2334-19 du CGCT) ne peuvent être subventionnés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Les dossiers dont la dépense éligible est inférieure à 15 000 € HT ne seront pas examinés à l'exception des communes dont la population est égale ou inférieure à 650 habitants. Cette exception est également valable pour les opérations de création de points numériques et de bus numériques.

Le nombre de dossiers, classés par ordre de priorité, est limité à deux par collectivité.

ATTENTION : aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution (lettre de commande, acceptation d'un devis ou notification d'un marché) avant la date de réception du dossier.

5 - TRANSMISSION DES DOSSIERS ET CONTACTS

Les dossiers doivent être transmis complets en 2 exemplaires à la sous-préfecture de votre arrondissement, au plus tard le

6 janvier 2020

Arrondissement d'Orléans

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des finances locales
181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX

- Mme Sophie GODON
tél : 02.38.81.42.36 e-mail : sophie.godon@loiret.gouv.fr
- M. Michaël CHENE
tél : 02.38.81.42.33 e-mail : michael.chene@loiret.gouv.fr
- Mme Mélanie BOURJON GAUDU
tél : 02.38.81.42.35 e-mail : melanie.bourjon-gaudu@loiret.gouv.fr

Arrondissement de Montargis

Sous-préfecture de Montargis – 22-24 bd Paul Baudin - 45200 MONTARGIS

- Mme Isabelle PINON
tél : 02.38.28.66.12 e-mail : isabelle.pinon@loiret.gouv.fr

- M. Hamidou BOUCETTA
tél : 02.38.28.66.15 e-mail : hamidou.boucetta@loiret.gouv.fr
- Mme Christine COUSIN
tél : 02.38.28.66.14 e-mail : christine.cousin@loiret.gouv.fr
- **Arrondissement de Pithiviers**
Sous-préfecture de Pithiviers - 11 mail Sud - 45300 PITHIVIERS
 - Mme Magalie NEROT
tél : 02.38.30.92.35 e-mail : pref-collec-sppithiviers@loiret.gouv.fr
 - Mme Sarah LOCHE
tél : 02.38.30.92.36 e-mail : pref-collec-sppithiviers@loiret.gouv.fr

6 - CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'AIDE

Toutes les demandes de traitement des dossiers (instruction, paiements, prorogation, réduction, annulation) doivent être transmises par voie postale dans la sous-préfecture de votre arrondissement.

Pour le paiement d'une avance de 30 %, transmission du 1^{er} acte juridique attestant du commencement des travaux (acceptation du devis de travaux daté et signé du maire ou du président, notification du marché, lettre de commande).

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'un relevé des dépenses visé du bénéficiaire.

Le solde est versé après transmission des pièces suivantes :

- état récapitulatif des dépenses détaillant la nature et les coûts H.T des travaux visé par l'ordonnateur et le comptable,
- attestation d'achèvement et de conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif mentionnant le coût final des travaux ainsi que les modalités définitives de financement
- copie des décisions attributives de cofinancement.

Ces dispositions seront rappelées dans l'arrêté attributif de subvention et son annexe.

– DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Si 2 dossiers : préciser l'ordre de priorité :

A déposer :

- en deux exemplaires en Sous-préfectures de rattachement



I - Maître d'ouvrage :

Nom de la collectivité :

Numéro de SIRET :

Nom, qualité du responsable :

Adresse :

Nom de la personne à contacter :

Numéro de téléphone :

Mail. :

II - Projet :

Catégorie d'opération (cf. tableau opérations éligibles) :

Intitulé de l'opération :

Coût total H.T.	
Montant DETR sollicité	
Taux (%)	

III - Calendrier prévisionnel de l'opération

Date du commencement d'exécution : (signature d'une lettre de commande, acceptation d'un devis ou notification d'un marché de travaux)

Préciser le cas échéant les dates concernant :

le dépôt de permis de construire :

la consultation des entreprises :

Si plusieurs tranches fonctionnelles :

Tranche 1 Montant :

Tranche 2 Montant :

Date d'achèvement prévue :

Rappel :

Le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe la sous-préfecture de rattachement du commencement d'exécution de l'opération. Le préfet peut, au vu des justificatifs apportés, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

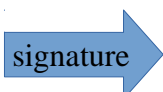
Échéancier prévisionnel de paiement des dépenses :

2020	2021	2022	2023	2024	2025

IV – Plan de financement détaillé

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES</u> :		
M.O		
Travaux		
Total dépenses :		
<u>RESSOURCES</u> :		
DETR :		
Autres financements (à préciser) :		
<u>Secteurs social et économique, maisons de santé</u> : estimation des recettes attendues sur la durée d'amortissement du projet (plan de financement avec recettes en page 13)		
Autofinancement (dont emprunt):		
Total ressources :		

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est définitif et conforme à celui sur lequel le conseil municipal, de communauté ou syndical s'est prononcé.

 signature

Fait à _____ le _____
Signature du Maire ou du Président de l'E.P.C.I.
Nom – prénom – cachet

ATTESTATION DE NON COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT A NE PAS EN COMMENCER L'EXECUTION AVANT LA DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER

Le maître d'ouvrage ci-dessous mentionné, atteste que l'opération, objet de la présente demande de subvention DETR, **n'a pas connu de commencement d'exécution*** et s'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu **l'attestation de réception** du dossier établie par le préfet.

S'il apparaît, à l'instruction du dossier, que cette condition n'est pas respectée, la demande sera rejetée.

Si ce non respect apparaît au moment de liquider la subvention, celle-ci sera annulée de plein droit.

*** le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique qui lie la collectivité à l'entreprise : lettre de commande, acceptation d'un devis ou notification d'un marché**



signature

Fait à _____ le _____

Signature du Maire ou du Président de l'E.P.C.I.

Nom - prénom - cachet

ATTESTATION DE PROPRIETE

OU DE LIBRE DISPOSITION DE TERRAINS OU D'IMMEUBLES

Je soussigné

(1) Maire, Président de la collectivité de

atteste que la collectivité que je représente :

- ➔ a la libre disposition des terrains ou immeubles concernés
- ➔ aura la libre disposition des terrains ou immeubles concernés avant le commencement de l'opération ⁽¹⁾

signature

Fait à _____ le _____

Signature du (1) Maire ou du Président de l'E.P.C.I.

Nom - prénom - cachet

(1) Rayer la mention inutile

ATTESTATION DE COMPETENCE

Je soussigné

(1) *Maire, Président de la collectivité de*

atteste que la collectivité que je représente détient la compétence pour l'opération concernée dont elle sera maître d'ouvrage.

signature

Fait à

le

Signature du (1) Maire ou du Président de l'E.P.C.I.

Nom - prénom - cachet

(1) *Rayer la mention inutile*

8 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE

Conformément à la loi NOTRE, de nouvelles pièces (cf *) sont demandées pour les opérations exceptionnelles en fonction de la taille de la collectivité et du montant des dépenses présentées.

1 – Pièces obligatoires à produire pour toute demande

- le dossier de demande de subvention dûment complété ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, ainsi que le montant de la subvention sollicitée (cf le modèle type page 14);
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ; **le plan de financement inscrit dans la délibération doit être identique à celui noté dans le dossier de demande de subvention et les montants de travaux identiques à ceux inscrits dans le(s) devis** (cf le modèle type page 15) ;
- un justificatif démontrant la compétence de la collectivité (*extraits des statuts pour un EPCI*) ;
- les **devis descriptifs non signés détaillés et chiffrés au plus près du coût réel des travaux**

2 – Pièces supplémentaires

- **Pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement (en application de l'article L.1611-9 du CGCT) : cf page suivante sur le détail des seuils d'opérations exceptionnelles**
- Une étude d'impact pluriannuelle sur les dépenses de fonctionnement.

Dans le cas d'opérations liées au secteur économique et social et des maisons de santé:

- plan de financement avec recettes (modèle en page 13).

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- plan de situation, plan cadastral ;
- si acquisition de terrain déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (joindre le relevé cadastral, titre de propriété...)
- le plan de situation et le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que pour l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché);

La Loi NOTRE a introduit de nouvelles instructions concernant les subventions exceptionnelles : *le décret n°2016-892 du 30 juin 2016* précise les seuils d'opérations exceptionnelles **pour lesquels une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :**

- 1) pour les communes et les EPCI de moins de 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement,
- 2) pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement,
- 3) pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement,
- 4) pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement,
- 5) pour les communes et les EPCI dont la population est supérieure à 400 000 habitants et les départements, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 Millions d'euros.

La population à prendre en compte pour application de ce décret est celle issue du dernier recensement effectué par l'INSEE.

Art. D. 1611-35. - En application de l'article L. 1611-9 du CGCT, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

Plan de financement pour les projets générant des recettes
Développement des secteurs économique, social ou maisons de santé

Nature des dépenses (1) directement liées au projet	Montant HT	RESSOURCES	Montant	%
Acquisitions foncières :		Aides publiques		
-		FEDER		
-		Etat		
Acquisitions immobilières :		Conseil Régional		
-		Conseil Départemental		
-		-		
Travaux :		-		
-		-		
-		-		
-		-		
- Autres dépenses :		Autres		
- études		-		
- frais de maîtrise d'œuvre		-		
		Sous-total (A) :		
		Autofinancement		
		- fonds propres		
		- emprunts		
		- recettes générées par le projet (2)		
		- autres (3):		
		Sous-total (B) :		
TOTAL		TOTAL (A+B)		

Nature des dépenses :

(1) Les dépenses sont à détailler et à présenter par poste de dépenses, « sous-projets » s'il y a lieu, « lots » pour un marché public,...

Ressources :

(2) Les recettes générées par le projet sont directement liées à des ventes, des locations, des services. Elles participent à la réalisation de l'opération et sont intégrées à la part d'autofinancement du maître d'ouvrage. Elles doivent être clairement identifiées et prises en compte dans leur intégralité ou au prorata selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'opération.

Il convient de prendre en compte uniquement les recettes nettes qui correspondent aux recettes brutes diminuées des charges d'exploitation, à l'exception des charges qui ont déjà pu être déclarées par le maître d'ouvrage en tant que dépenses éligibles.

➤ *A détailler*

Modèle de note explicative à fournir :

NOTE EXPLICATIVE de demande de DETR à rédiger explicitement:

➤ **objet et lieu de l'opération**

➤ **objectifs poursuivis**

➤ **nature des travaux**

➤ **durée de l'opération : dates de début et de fin de travaux**

➤ **coût prévisionnel global et montant de la subvention sollicitée**

Modèle de délibération à fournir :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-neuf, le _____, à _____, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Date de convocation :

Etaient présents :

Absent excusé :

Secrétaire :

Nombre de membres en exercice :

Présents :

Votants :

Délibération n°

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Monsieur le Maire expose le projet suivant : *(à compléter)*

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : € H.T

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à la DETR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

adopte le projet pour un montant de € H.T

adopte le plan de financement ci-dessous

Dépenses	H.T	TTC	Recettes (€ HT)	H.T	TTC
Travaux			DETR		
Maîtrise d'œuvre			Région		
X			Département		
Y			Autres		
			Autofinancement		
Total			Total		

sollicite une subvention de € au titre de la DETR, soit% du montant du projet charge le Maire de toutes les formalités

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,